

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2023_006

**Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux de restauration du méandre du Tarn à Saint-Hilarin
(commune de Rivière-sur-Tarn)**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf février, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Christine BEDEL, Didier CADAUX, Esther CHUREAU, Gilbert FAUCHER, Pierre HERRGOTT, René JEANJEAN, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES

Étaient représentés : Serge GRASSET par Serge VÉDRINES

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 02 février 2023

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 12	Pouvoirs : 1
Résultat du vote		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-43-64-004 du 30 décembre 2014, déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion (PPG) des berges et du lit du Tarn (Aveyron), pour une période de 5 ans soit jusqu'au 30 décembre 2019, porté par la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'arrêté de la Communauté de communes Millau Grands Causses en date du 29 novembre 2018, portant transfert de bénéficiaire, au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, ayant pour compétence la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-11-29-003 du 28 novembre 2018, portant transfert de la DIG au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont et prorogeant la DIG jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu l'objectif B2-2 « restaurer les zones d'expansion naturelle des crues et préserver les espaces de mobilité des rivières » du contrat de rivière Tarn-amont 2019-2024,

Vu l'arrêté d'autorisation environnemental en date du 11 mai 2020 pour la restauration de l'espace de mobilité du Tarn dans le méandre de St-Hilarin,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2021-12-15-00002 du 15 décembre 2021, déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de l'espace naturel de mobilité du Tarn à St-Hilarin,

Vu la délibération 2022 06 DEL 13 de la Communauté de communes Millau Grands Causses en date du 30 novembre 2022, portant sur le lancement conjoint de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sur une des parcelles du projet.

Le président rappelle le contexte du projet et explique qu'il nécessite une maîtrise foncière. Les négociations ont été engagées depuis 2012 avec plusieurs propriétaires riverains. Au total 7 parcelles ont été acquises à l'amiable et un reste à acquérir à ce jour. Cette dernière se situe au cœur du projet et présente un bâtiment en ruine issu d'un ancien site d'extraction de granulats et d'une centrale à béton. L'achat de cette parcelle est donc essentiel pour permettre le remodelage des berges et la restauration de l'espace de mobilité de la rivière.

Depuis 2012, malgré un accord amiable en 2016 pour la vente de cette parcelle, l'acquisition n'a pas abouti. Ce blocage amène la Communauté de communes de Millau Grands Causses à lancer une procédure de DUP d'expropriation.

Par ailleurs, la précédente demande de DIG déposée en 2021 par le Syndicat Tarn-amont a été dispensée d'enquête publique en raison des critères définis dans l'article L 151-37 du code rural et notamment le fait que la maîtrise foncière ne nécessitait pas d'expropriation.

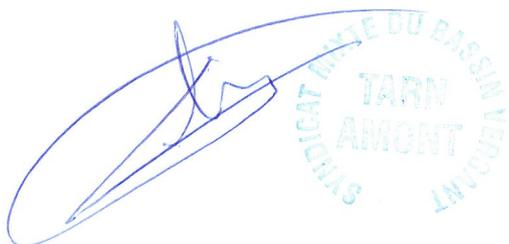
Par conséquent, une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général avec enquête publique doit donc être déposée pour mener à terme le projet de restauration du méandre du Tarn à St-Hilarin.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

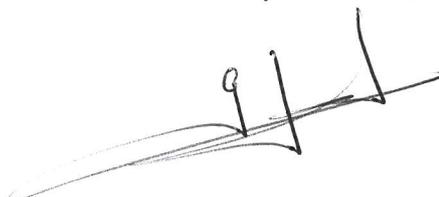
Autorise le président à réaliser la demande de déclaration d'intérêt général de ce projet, et les formalités associées.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Président, Serge VÉDRINES



Le Secrétaire de séance, Gilbert FAUCHER



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 09/02/2023
et publié ou notifié
le 13/02/2023

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.